

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALI (PKM locataire)

Le Bac à l'Aumône
60280 Clairoix

Références : IC-R/0070/23-NEC

Code AIOT : 0003800727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement ALI (PKM locataire) implanté Le Bac à l'Aumône 60280 Clairoix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALI (PKM locataire)
- Le Bac à l'Aumône 60280 Clairoix
- Code AIOT : 0003800727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI ALI exerce une activité d'entreposage de matières combustibles sur l'ancien site Continental de la commune de Clairoix (60). L'établissement relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 (matières combustibles), 1530 (stockage de papier/carton), 1532 (stockage de bois), 2662 (stockage de polymères) et 2663 (stockage de pneumatiques) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est réglementé à ce titre par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 mars 2019.

Par ailleurs, dans le cadre de la crise sanitaire mondiale de la Covid 19, la SCI ALI a également obtenu l'autorisation de stocker et reconditionner des liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (rubrique 4331 sous le régime déclaratif).

Enfin, la SCI ALI est également soumise à déclaration pour la rubrique 4510 (stockage de produits dangereux pour l'environnement).

Les installations de la SCI ALI se composent de 4 cellules d'une surface unitaire de 4738 m² pour une hauteur de 11,5 m, soit un volume de stockage total de 217 948 m³.

En novembre 2022, afin d'élargir ses potentialités de stockage, la SCI ALI a souhaité pouvoir stocker des alcools de bouche dans des quantités supérieures au seuil déclaratif de la rubrique ICPE 4755 (mais en deçà du seuil de l'autorisation).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente de 2019 ;
- rubrique 4755 "alcools de bouche".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est rappelé à la SCI ALI que la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 mars 2019 lui confère la qualité d'exploitant bien qu'elle se soit déchargée, pour certaines cellules, de l'exploitation effective au terme d'un contrat dont les stipulations de droit privé ne sont pas opposables à l'administration.

Ainsi, en pratique, en tant qu'exploitante en titre d'une installation ICPE et quand bien même l'exploitation effective de l'installation est réglée par un contrat de droit privé avec la société GEODIS notamment, la SCI ALI ne peut s'exonérer du respect des prescriptions au motif que le non-respect de celles-ci est le fait de son locataire exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Evacuation du personnel	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Compartimentage	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Distances d'effet en cas d'incendie	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.2.1	/	Sans objet
3	Voies « engins	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.2.2	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.2.4	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.2.6	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.2.7	/	Sans objet
9	Sprinklage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er, 7°	/	Sans objet
11	Quantité maximale stockée au titre de la rubrique 4755	Code de l'environnement du 14/11/2022, article Rubrique 4755.2-b	/	Sans objet
12	Rétention	Autre du 14/11/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les portes coulissantes (à translation horizontale) entre les différentes cellules de l'entrepôt doivent faire l'objet d'une vérification périodique et d'une maintenance rigoureuse afin de s'assurer qu'elles puissent remplir leur fonction de protection des personnes, du bâtiment et des biens matériels contre les incendies. Leur état doit permettre de sécuriser en tout temps les issues de secours en compartimentant les cellules de l'entrepôt et permettre ainsi l'évacuation rapide des personnes.

A cet effet, les portes piétons doivent aussi faire l'objet d'une surveillance et d'une maintenance strictes afin que l'on puisse les ouvrir en tout temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Inspection du 02/12/2019 :

Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de matérialiser la vanne à fermer au niveau du poste crue n°8 (marquage de couleur au sol) et d'afficher sur place le protocole.

Inspection du 08/02/2023 :

L'emplacement de la vanne est matérialisé.

Le protocole est affiché au niveau du poste crue, comme il l'est au niveau des 7 autres vannes du site.

L'observation n°1 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Article 2.2.1. « Accès aux issues et quais de déchargement »</p> <p>Au niveau des quais de chargement/déchargement, une rampe dévidoir avec une pente de 10 % est présente permettant l'accès à la cellule n°2.</p> <p>Les cellules n°1, 3 et 4 sont, elles, accessibles de plain-pied.</p> <p>Les accès se font par les portes de quais existantes.</p> <p>En façade Nord, l'accès à la cellule n°4 s'effectue par une porte d'accès de 0,9 m de large.</p> <p>En façade Sud, un accès d'au moins 1,8 m de large est présent pour chaque cellule, afin de permettre l'accès des dévidoirs côté quai.</p> <p>Les portes sont aménagées dans les portes sectionnelles avec un accès de l'extérieur par une clé tricoise.</p> <p>Une protection mécanique est installée côté des portes située sur les quais.</p>
Constats :
<u>Inspection du 02/12/2019 :</u>
Observation n°2 : l'exploitant devra veiller à ce que toutes les portes issues de secours soient munies d'une barre anti-panique.
<u>Inspection du 08/02/2023 :</u>
Toutes les portes faisant office d'issues de secours sont munies de barres anti-panique, à l'exception de celle située au niveau du quai 21. En effet cette dernière sert pour l'entrée des chauffeurs sur le site (sas chauffeurs). Pour des raisons de sécurité (site TAPA C), elle est munie d'un dispositif d'ouverture par badge et d'un bouton poussoir permettant le déclenchement de la ventouse d'ouverture de la porte.
L'observation n°2 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voies « engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voies « engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 2.2.2. « Voies « engins » »
Sur la façade Sud, deux emplacements sont prépositionnés pour la voie échelle au niveau des quais.
Constats :
<u>Inspection du 02/12/2019 :</u>
Observation n°3 : l'exploitant devra rappeler à ses chauffeurs l'interdiction de stationner au niveau des emplacements dédiés aux échelles.
<u>Inspection du 08/02/2023 :</u>
Une information a de nouveau été dispensée aux chauffeurs. L'interdiction de stationnement est matérialisée au sol au niveau des aires engin.
L'observation n°3 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 2.2.4. « Dispositions constructives »
La porte séparant l'escalier donnant accès aux bureaux annexés à l'entrepôt et la cellule de stockage attenante est EI2 120C.
Constats :
<u>Inspection du 02/12/2019 :</u>
Observation n°4 : l'exploitant doit s'assurer que les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont traitées de manière à maintenir le degré coupe-feu de la paroi (EI2 120 C et de classe de durabilité C2).
<u>Inspection du 08/02/2023 :</u>
D'après le dossier des ouvrages exécutés (DOE), les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont EI2 120 C et de classe de durabilité C2. Toutefois la conformité des portes sera vérifiée par la société SMS fin février 2023 , au cours d'un audit déjà planifié. L'observation n°4 n'est pas levée pour le moment. Mais cela n'a pas d'incidence sur la sécurité de l'entrepôt puisque le DOE atteste déjà du degré coupe-feu des parois séparatives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, le rapport relatif au contrôle de la conformité des portes qui doit effectué au premier semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>ARTICLE 2.2.6. « Conditions de stockage et Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux »</p> <p>Les produits entreposés sur le site peuvent être stockés en masse ou en rack.</p> <p>Chaque cellule présente les dispositions de stockage suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• longueur de rack : 89 m• déport des parois Est et Ouest de 0 à 1,2 m• hauteur de stockage : 10 m sur 78 m de longueur et 6 m sur 11 m de longueur• nombre de double rack : 5• nombre de simple rack : 2. <p>La hauteur maximale de stockage est de 10 m en racks pour une hauteur au faîte de l'entrepôt de 11,5 m (présence d'un dispositif d'extinction automatique).</p> <p>Les allées présentent une largeur d'environ 4 m.</p> <p>Aucune matière dangereuse n'est entreposée au sein de l'entrepôt. Toutefois, quelques produits dangereux peuvent être présents au niveau des locaux techniques et associés à la maintenance des équipements. Ces produits sont présents en très faibles quantités et sont placés sur des rétentions ad hoc.</p>
Constats :
<p><u>Inspection du 02/12/2019 :</u></p> <p>Observation n°5 : l'exploitant doit maintenir un espace de circulation dégagé et suffisant entre les zones de stockage en masse et les éléments de structure des racks (distance minimale de 1 m), et mettre en place les moyens de surveillance permanents du dégagement de cet espace de circulation.</p> <p>Observation n°6 : l'exploitant doit maintenir les issues de secours dégagées en toutes circonstances et mettre en place les moyens de surveillance du dégagement permanent de ces issues.</p> <p>Observation n°7 : l'exploitant doit garantir un accès aux moyens de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et mettre en place les moyens de surveillance de l'accès permanent à ces moyens.</p> <p>Observation n°8 : il est rappelé à l'exploitant qu'un stockage ne doit être effectué dans la zone interdite en façade Nord, côté voie ferrée. Un marquage au sol sera effectué afin de rappeler l'interdiction de stockages à ces endroits.</p>
<p><u>Inspection du 08/02/2023 :</u></p> <p>Une peinture rouge a été appliquée au sol de toutes les zones qui doivent être libres en permanence (PS + RIA + les 50 m de non stockage sur la cellule la plus éloignée des bureaux).</p> <p>La mise en place de caméras permet un contrôle permanent de l'extérieur de l'entrepôt et de l'intérieur de toutes les zones de stockage.</p> <p>Un plan des racks est affiché au niveau de chaque travée de stockage.</p> <p>Le positionnement des RIA est affiché sur ces plans, ainsi que sur les plans d'évacuation.</p>
Les observations n°5, 6, 7 et 8 sont levées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 14. Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté la non-conformité suivante :

NC n°1 : la porte pour piétons (entre la cellule 3 louée à Géodis et la cellule 4 louée à Intersnack) ne dispose ni de serrure ni de penne. Elle ne peut donc être ouverte, ni dans un sens en la tirant, ni dans l'autre en la poussant.



Il est donc demandé à l'exploitant :

- de faire réparer la serrure dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : sanction administrative

Proposition de suites : Mise de demeure

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6. Compartimentage

[...]

« La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ».

[..]

« les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ».

[..].

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté la non-conformité suivante :

NC n°2 : les deux portes coulissantes EI 120 assurant l'isolement en cas d'incendie entre les cellules 2 et 3 sont maintenues en position ouverte par des cales en bois et une pile de palettes de bois. Ces portes sont normalement pourvues d'un dispositif à sécurité positive qui permet d'interrompre immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture de la porte lorsque ce mouvement peut causer un dommage à une personne et d'un dispositif de fermeture asservi à la détection automatique d'incendie. Toute défaillance, panne ou détérioration de ces dispositifs de sécurité ne doit provoquer une situation dangereuse. Or, dans le cas présent, la fonction « prévention contre une propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre » n'est plus assurée.



Il est donc demandé à l'exploitant :

- de faire enlever la pile de palettes, cette dernière pouvant entraver le passage des chariots ;
- de faire réparer dans les meilleurs délais ces deux portes et de justifier que leur dispositif à sécurité positive et leur dispositif de fermeture asservi à la détection automatique d'incendie fonctionnent correctement.

Observations :

Il est également rappelé à l'exploitant que les portes coupe-feu coulissantes doivent être laissées en position fermée lorsqu'il n'y a pas d'activité au sein des cellules de l'entrepôt, donc notamment la nuit et pendant la pause repas du midi, la nuit et les jours de fermeture du site.

Type de suites proposées : sanction administrative**Proposition de suites : Mise en demeure****Proposition de délais : 30 jours**

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>ARTICLE 2.2.7. « Moyens de lutte contre l'incendie »</p> <p>Les moyens présents sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• un réseau de 8 poteaux incendie interne au site, fournissant un débit unitaire de 100 m³/h et pour trois poteaux simultanés d'au minimum 270 m³/h. Ils sont alimentés par le captage AEP interne au site via une cuve de 1300 m³ équipée d'une pompe de 350 m³ h en sortie. Ils sont disposés sur le site de telle sorte qu'ils soient distants de 150 m entre eux et de 100 m de l'accès extérieur de chaque cellule ;• des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et dans les lieux présentant des risques spécifiques ;• des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces dispositifs sont alimentés par la cuve de sprinklage. <p>Le nombre total d'extincteurs respecte la règle en vigueur. Ils sont répartis entre les cellules, le local de charge et les bureaux. Ils sont adaptés aux risques présentés.</p> <p>Chaque poteau d'incendie dispose d'une aire de stationnement pour les engins d'incendie avec une matérialisation au sol (4 x 8 m).</p> <p>L'alimentation des RIA et du dispositif d'extinction automatique à eau est différente de l'alimentation des poteaux d'incendie.</p> <p>Une plateforme d'aspiration sur la rivière Oise est existante. Celle-ci est contrôlée régulièrement afin de s'assurer de l'utilisation par un engin d'incendie.</p> <p>Une fiche réflexe mettant en place une procédure d'actionnement de la vanne de coupure manuelle, installée en sortie de réseau de collecte des eaux, est établie et mis à la disposition de l'inspection des Installations classées et du SDIS.</p>
Constats :
<u>Inspection du 02/12/2019 :</u>
Observation n°9 : il a été observé la présence de deux RIA borgnes dans le bâtiment 20000. Ces derniers devront être replacés de façon accessible de tous côtés.
<u>Inspection du 08/02/2023 :</u>
Les deux RIA ont été installés sur un support qui permet de les faire pivoter. L'observation n°9 est levée.
Les RIA ont été vérifiés le 11/09/2022 (cf. rapport ALIS n°IMPSA009 du 11/09/2022). Les poteaux incendie ont été vérifiés le 04/01/2022 (cf. rapport ALIS n°IMPSA017 du 04/01/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er, 7°
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
[...]
Constats :
Le rapport de mise en service du système de sprinklage réf. ALIS n°0920 SPK du 11/01/2022 atteste que le dispositif de détection et d'extinction automatique est conforme et fonctionne correctement. Le rapport de vérification semestrielle Q1 du 6/12/2022 ne mentionne aucune non-conformité. Le prochain contrôle est programmé semaine 2023-7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Distances d'effet en cas d'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'effet en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;</p> <p>5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.</p> <p>III. - Le déclarant produit :</p> <p>- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;</p> <p>- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.</p> <p>IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.</p> <p>V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.</p>
Constats :
<p>Nota : il n'y a pas d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 4755.</p> <p>Rappel : la rubrique 4755 (alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables) a été instaurée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>

Ce décret a eu pour objet de prendre en compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite «Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les quantités (« seuils Seveso ») de substances ou mélanges dangereux, qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement, ont été revues en conséquence.

Pour rappel, les produits concernés par la rubrique 4755 sont des produits présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, nécessitant des mesures adaptées aux enjeux qu'ils présentent.

En effet, en matière d'incendies / explosions, la sélection d'accidents de la base ARIA montre qu'au niveau des zones de stockage, les contenants d'alcool doivent être suffisamment espacés pour éviter les effets domino, ces feux ayant un fort pouvoir calorifique et étant difficiles à éteindre.

En cas d'incendie provoqué par des stockages annexes (palettes, cartons...), une protection du stockage d'alcool est primordiale pour éviter que le sinistre ne les atteigne.

Il convient également d'être vigilant en cas de travaux par points chauds, surtout lorsque ces derniers ont lieu à proximité des récipients et de s'assurer que les procédures sont bien établies et respectées. La formation des intervenants est également importante.

Le respect des procédures et la formation des opérateurs sont aussi des éléments essentiels pour éviter ces accidents notamment pour limiter les rejets intempestifs, sources de pollution. Par conséquent le cerfa déposé par l'exploitant afin de stocker des alcools de bouche au sein d'une des cellules de son entrepôt est incomplet. Il manque des éléments sur les modalités de stockage des produits relevant de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées, nécessaires afin de justifier les faibles distances d'effet en cas d'incendie.

Conformément à la note FLUMilog, pour les produits relevant de la rubrique 4755, le modèle «liquides inflammables » du logiciel FLUMilog devra être utilisé en choisissant l'éthanol comme liquide inflammable.

L'hypothèse qui devra être prise dans cette modélisation est l'incendie de type Feu de nappe sur l'ensemble de la cellule.

FSS n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre une note justifiant des faibles distances d'effet en cas d'incendie., sous un mois.

La visite terrain a permis de constater que, conformément au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les alcools de bouche sont stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks sur une hauteur de stockage de maximum 11,5 m.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Quantité maximale stockée au titre de la rubrique 4755

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2022, article Rubrique 4755.2-b

Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale stockée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4755. Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :

- a) Supérieure ou égale à 500 m³A
- b) Supérieure ou égale à 50 m³ DC

Constats :

L'exploitant a prévu au sein de la cellule 3 (louée par GEODIS) une partie de cellule dédiée au stockage d'alcools de bouche.

Afin de limiter la quantité de produits relevant de la rubrique 4755, un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant par rubrique ICPE.

Le volume maximum de stockage a été déterminé en fonction des deux paramètres suivants :

- nombre de palettes max. : 1 338 ;
- volume moyen d'une palette: 0,37 m³.

On obtient donc un volume total de stockage d'alcools de : $1\ 338 \times 0,37 = 495\ m^3$, volume inférieur au seuil d'autorisation de 500 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Autre du 14/11/2022
Thème(s) : Situation administrative, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les alcools de bouche sont entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnées pour permettre la rétention de 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : La cellule 3 est entièrement sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet